

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 Mars 1968 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques ;

- MEUSE -

BAR-LE-DUC - Eglise Notre-Dame

- Retable de la Chapelle occidentale du bas-côté, Sud, et Vierge à l'Enfant, statue, bois sculpté et doré, XVIII^e S.
- Retable du croisillon Nord du transept, bois sculpté et doré, XVIII^e S.
- Lambris du croisillon et du bas-côté méridional, bois sculpté et doré, XVIII^e S.
- Panneaux latéraux du retable de Saint-Vincent-de-Paul, bois sculpté et doré, XVIII^e S.
- Christ en croix, statue, bois polychromé, XVII^e S.
- Deux anges, statues, bois doré, XVIII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Meuse, au Maire de la commune de Bar-le-Duc, et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

18 JUIN 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN